

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

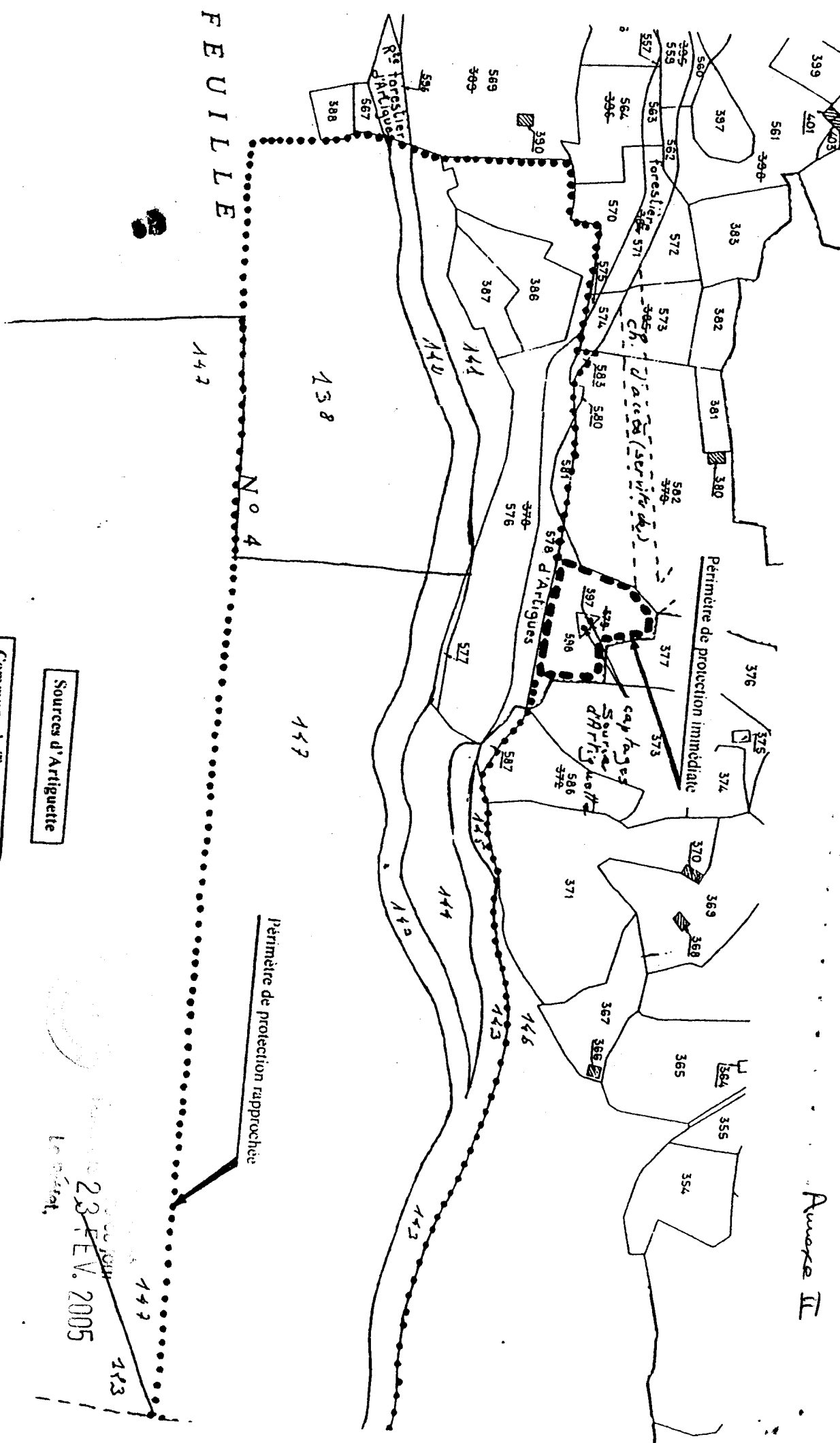
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT

N°2005- 54 - T

ARRETE PREFECTORAL
Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau
pour la consommation humaine
déclarant d'utilité publique
la dérivation des eaux de la source
d'ARTIGUETTES
et l'instauration des servitudes de protection réglementaires
au profit de la commune de TRAMEZAIGUES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,
VU les articles L 1321-2, L 1321-3, et R 1321-6 à R 1321-14, du Code de la Santé Publique,
VU les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,
VU le code de l'Urbanisme, et notamment l'article R 123-22,
VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
VU la loi n° 92.3 modifiée du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,
VU l'arrêté du 31 Août 1993 et la circulaire du 5 Avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.



FEUILLE

N° 4

Sources d'Artigue

Commune de Tramezaygues
Captages d'eau potable

Périmètre de protection rapprochée

23 FÉV. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

0 20 40 m
Hervé TONNAIRE

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du Décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} Août 2003,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de Mai 2003,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 15 Septembre 2004 au 15 Octobre 2004,

Vu l'avis de l'Office national de Forêts en date du 4 Novembre 2003,

VU l'avis du Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 3 Décembre 2003,

Vu l'avis du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 1^{er} Décembre 2003,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 17 Octobre 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 10 Novembre 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 Décembre 2004,

VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau en date du 4 Janvier 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-21-6 du 21 janvier fixant un délai complémentaire de deux mois, en vue de l'autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1 :

La commune de TRAMEZAIGUES est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source d'ARTIGUETTES située sur la commune de TRAMEZAIGUES, au point de coordonnées LAMBERT (zone III) suivantes :

$$x = 432,40$$

$$y = 3\,056,77$$

et à une altitude $z = 1\,200$ m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 33 mètres cubes par jour, ou 0,38 l/s.

Article 4 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Périmètres de protection

Article 5 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de TRAMEZAIGUES mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source d'ARTIGUETTES.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 6 à 9 suivants.

Article 6 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de TRAMEZAIGUES.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Totalité des parcelles n° 597 et 598, section A, lieu dit ARTIGUES.
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service d'entretien et d'exploitation et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Les grands arbres situés à moins de 5 m en amont des sources devront être abattus mais les souches seront laissées en place. Les arbres coupés et les chablis seront débités sur place et évacués hors de l'enceinte.

- Les servitudes de passage nécessaires à l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat seront acquises par la commune.

Parties des parcelles concernées par ces servitudes de passage :

- n°573, section A, lieu dit Artigues, pour 0,600 ha (surface totale 0,23 ha)
- n° 582, section A, lieu dit Artigues, pour 0,215 ha (surface totale 1,60 ha)
- n° 572, section A, lieu dit Artigues, pour 0,007 ha (surface totale 0,139 ha)

Article 7 :

Le périmètre de protection rapproché est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Totalité des parcelles :
 - n° 141, section B, lieu dit Artigues, pour 0,56 ha
 - n°142, section B, lieu dit Artigues, pour 0,45 ha
 - n°143, section B, lieu dit Artigues, pour 1,46 ha
 - n° 144, section B, lieu dit Artigues, pour 0,43 ha
 - n° 386, section A, lieu dit Artigues, pour 0,28 ha
 - n° 387, section A, lieu dit Artigues, pour 0,18 ha
 - n° 576, section A, lieu dit Artigues, pour 1,14 ha
 - n° 577, section A, lieu dit Artigues, pour 0,05 ha
 - n° 578, section A, lieu dit Artigues, pour 0,32 ha
 - n° 581, section A, lieu dit Artigues, pour 0,05 ha
 - n° 583, section A, lieu dit Artigues, pour 0,02 ha
 - n° 587, section A, lieu dit Artigues, pour 1,02 ha

Parties des parcelles :

- *n° 138, section B, lieu dit Artigues, pour 2,850 ha (surface totale 143,23 ha)*
- *n° 147, section B, lieu dit Artigues, pour 6,200 ha (surface totale 16,09 ha)*

- *Interdictions :*

- . tout captage d'eau ;*
- . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;*
- . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;*
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritux, de produits radio-actifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;*
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;*
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;*
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;*
- . les modifications du Plan local d'urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;*
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;*
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;*
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;*
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;*
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;*
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;*
- . la coupe à blanc du bois, les coupes de type jardinage sont autorisées en veillant à ce que le débouscage et le débardage s'effectuent avec suffisamment de précaution pour ne pas arracher le sol forestier ;*

- . le défrichement et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le bivouac ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . le stationnement des véhicules à moteur sur les chemins forestiers à l'intérieur ou en bordure du périmètre ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

Les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- . matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 8 :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale tout en prenant en considération les remarques suivantes établies par l'hydrogéologue agréé.

A l'intérieur de ce périmètre, les pratiques agricoles devront rester vouées au pastoralisme montagnard. La création de bergeries, étables, écuries ou autres lieux de fixation du bétail ainsi que celle de constructions pour habitations est à dissuader. Il n'est pas souhaitable que les granges existantes fassent l'objet d'extension ; si elles sont transformées en habitations, les eaux usées devront être traitées avant rejet dans le milieu naturel, conformément aux réglementations des rejets d'eaux usées domestiques.

Sur ce territoire, seront réglementés les activités et dépôts présentant un risque de contamination des eaux captées. Il n'est pas souhaitable dans cette zone de créer des excavations, des stockages de produits polluants, ni des activités industrielles, agricoles ou domestiques entraînant des rejets polluants. Il n'est pas souhaitable d'ouvrir de nouveaux chemins.

Déclaration d'utilité publique

Article 9:

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10

La commune de TRAMEZAIGUES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 11 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 :

L'expropriation prévue à l'article 10 devra être réalisée dans un délai de cinq ans maximum conformément à l'article 11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 :

Dans l'attente de la parution du décret d'application de l'article 57 (5^{ème} alinéa) de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 et comme précédemment, les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 14 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 6 à 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de TRAMEZAIGUES organisera une réception des travaux en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Surveillance de la qualité de ces eaux

Article 15 :

La commune de TRAMEZAIGUES est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de TRAMEZAIGUES est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe 13-3 du Code de la Santé Publique relative aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées. En cas de dépassement, la D.D.A.S.S. devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Dispositions diverses

Article 16 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 17 :

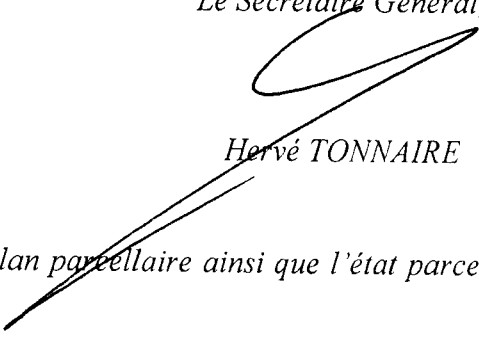
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 18 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-DE-BIGORRE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de TRAMEZAIGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 23 février 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hervé TONNAIRE

(Un plan de situation et un plan parcellaire ainsi que l'état parcellaire des terrains concernés ci-annexés)